PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2026- 0423

du 12 NOV. 2026

portant prescriptions complémentaires applicables à la société MICHEL RECYCLAGE pour l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1er du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret du président de la République du 22 juillet 2026 nommant M. Jean SALOMON, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

Vu l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°s 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-328 du 8 juillet 2022 portant autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de transit et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon au profit de la société MICHEL RECYCLAGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/BCAAT/2026/0276 du 24 août 2026 donnant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie 2010 - 2015 approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Armançon adopté par la commission locale de l'eau du 16 février 2024, approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 juin 2024 ;

Vu le porter-à-connaissance du 21 mai 2026 présenté par MICHEL RECYLCAGE, dont le siège social est situé route de Chablis - 89290 VENOY, concernant une installation de transit et de traitement de déchets située 9141 route du Boutoir - 89210 Brienon-sur-Armançon ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande le 28 août 2026 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 15 octobre 2026 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de MICHEL RECYCLAGE en date du 23 octobre émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention, les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la consultation effectuée de la commission locale de l'eau a mis en évidence la nécessité de rendre compatible le débit de fuite du projet avec le règlement du SAGE de l'Armançon et notamment son article 3 ;

Considérant que la société MICHEL RECYCLAGE a démontré par le porter-à-connaissance la compatibilité de son projet au SAGE de l'Armançon ;

Considérant que les prescriptions proposées par la commission locale de l'eau (CLE) dans son avis du 14 juin 2021 sont reprises dans les prescriptions du présent arrêté ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : exploitant titulaire de l'autorisation

La société MICHEL RECYCLAGE, dont le siège social est situé route de Chablis, lieu-dit « Les Moquets » à VENOY (89290), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Brienon-sur-Armançon, au 9141 route du Boutoir 89210 BRIENON-SUR-ARMANÇON, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : prélèvements et consommations d'eau

L'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-328 du 8 juillet 2022 est modifié selon :

« *Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :*

- *réseau d'alimentation d'eau potable : 150 m^3/an maximum.*

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 21 250 m^2.

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha pour les surfaces imperméabilisées (voiries en enrobés et dallage en béton) ainsi que l'auvent du stockage Bois A et DNDAE ».

Article 3 : points de rejet

L'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-328 du 8 juillet 2022 est modifié selon :

« L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- *eaux usées sanitaires : les eaux usées sanitaires du bâtiment administratif sont raccordées au réseau collectif de la zone industrielle pour traitement sur la station de traitement des eaux usées (STEU) de Brienon-sur-Armançon ;*
- *eaux pluviales de toiture du bâtiment principal : les eaux pluviales qui ruissellent sur la toiture du bâtiment principal (grand bâtiment comprenant l'accueil et le stockage d'amiante) sont collectées dans un réseau dédié aux eaux pluviales de toiture et rejetées directement dans le réseau communal d'eaux pluviales ;*
- *autres eaux pluviales de toitures, dallages et des voiries et dallages : les eaux pluviales ruisselant sur l'ensemble des voiries et dallages et des dallages (+ auvents des DNDAE et du Bois A broyé) seront collectées et traitées sur un débourbeur/déshuileur avec déversoir d'orage avant envoi dans le bassin d'infiltration (1 202 m^3) puis noue de diffusion.*

Les eaux pluviales et résiduaires (hors du bâtiment principal) sont traitées par un dispositif de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés dès que le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur. Dans tous les cas, l'opération doit être réalisée au moins une fois par an, sauf si l'exploitant apporte une justification relative à son report et réalise des contrôles visuels réguliers, enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

Point de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externe qui présentent les caractéristiques suivantes :

Réf.	*Nature des effluents*	*Exutoire du rejet*	*Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective*	
Pt N°1	*Eaux pluviales de toiture (hors hangar principal), voiries et dallages*	*Noue de diffusion*	*Infiltration et ruisseau de Brignault*	*Lat 47.9879 Long 3.623099*
Pt N°2	*Eaux pluviales toiture hangar principal*	*Réseau public eaux pluviales*	*Réseau public eaux pluviales*	*Lat 47.988136 Long 3.624633*
Pt N°3	*Eaux usées sanitaires*	*réseau d'eaux sanitaires*	*STEU Brienon-sur-Armançon »*	

Article 4 : caractéristiques des rejets externes

L'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-328 du 8 juillet 2022 est modifié selon :

« *Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :*

- *pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;*
- *la température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C.*

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.

Les eaux résiduaires respectent les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous (avant rejet au milieu considéré).

Points de rejets référencés n° 1 et n° 2

- *Température maximale : 30°C*
- *pH : 5,5 - 8,5*

Paramètre	CODE SANDRE	Rejet n° 1 et n°2
		Concentration journalière maximale (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	35
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	125
Demande biologique en oxygène (DBO_5)	1313	100
Hydrocarbures totaux	7009	10
Métaux totaux	/	15
Arsenic et ses composés (en As)	1369	0,04
Chrome hexavalent	1371	0,1
Indice phénols	1440	0,3
Cyanures totaux	1390	0,1
AOX	1106	5 »

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

Article 5 : contrôle des rejets

L'article 3.4.2 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-328 du 8 juillet 2022 est modifié selon :

« *Contrôle des rejets*

L'exploitant réalise les contrôles suivants sur les rejets n° 1 et n° 2 :

- *pH, T°, MES, DCO, DBO, Hydrocarbures totaux, Métaux totaux, Arsenic, Chrome hexavalent, Indice phénols, cyanures totaux et AOX : périodicité du contrôle annuelle. »*

Article 6 : organisation des stockages

L'article 5.1.1 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-328 du 8 juillet 2022 est modifié est complété selon :

« le plan de stockage est présent en annexe du présent arrêté ».

Article 7 : recueil des eaux et écoulements pollués et confinement des eaux d'extinction incendie

L'article 5.1.5.6 de l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-328 du 8 juillet 2022 est modifié selon :

« Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,*
- *du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

La rétention des eaux d'extinction se fera dans un bassin étanche de ***600 m³*** *de capacité après actionnement d'une vanne de coupure placée en amont du débourbeur/déshuileur.*

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. »

Article 8 : délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique auprès du ministre en charge de la transition écologique, dont l'exercice interrompt le délai de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 9 : notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société MICHEL RECYCLAGE.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Brienon-sur-Armançon et peut y être consultée ;
- un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Brienon-sur-Armançon pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Brienon-sur-Armançon, Esnon, Mont-Saint-Sulpice, Saint-Florentin et Ormoy ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale d'un mois.

Article 10 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- messieurs les maires de Brienon-sur-Armançon, Esnon, Mont-Saint-Sulpice, Saint-Florentin et Ormoy ;
- l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- la direction départementale des territoires de l'Yonne ;
- l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne ;
- le service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne ;
- l'unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL de Bourgogne Franche-Comté.

À Auxerre, le 12 NOV. 2026

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète,
Secrétaire générale,

Cécilia MOURGUES

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr

Annexe

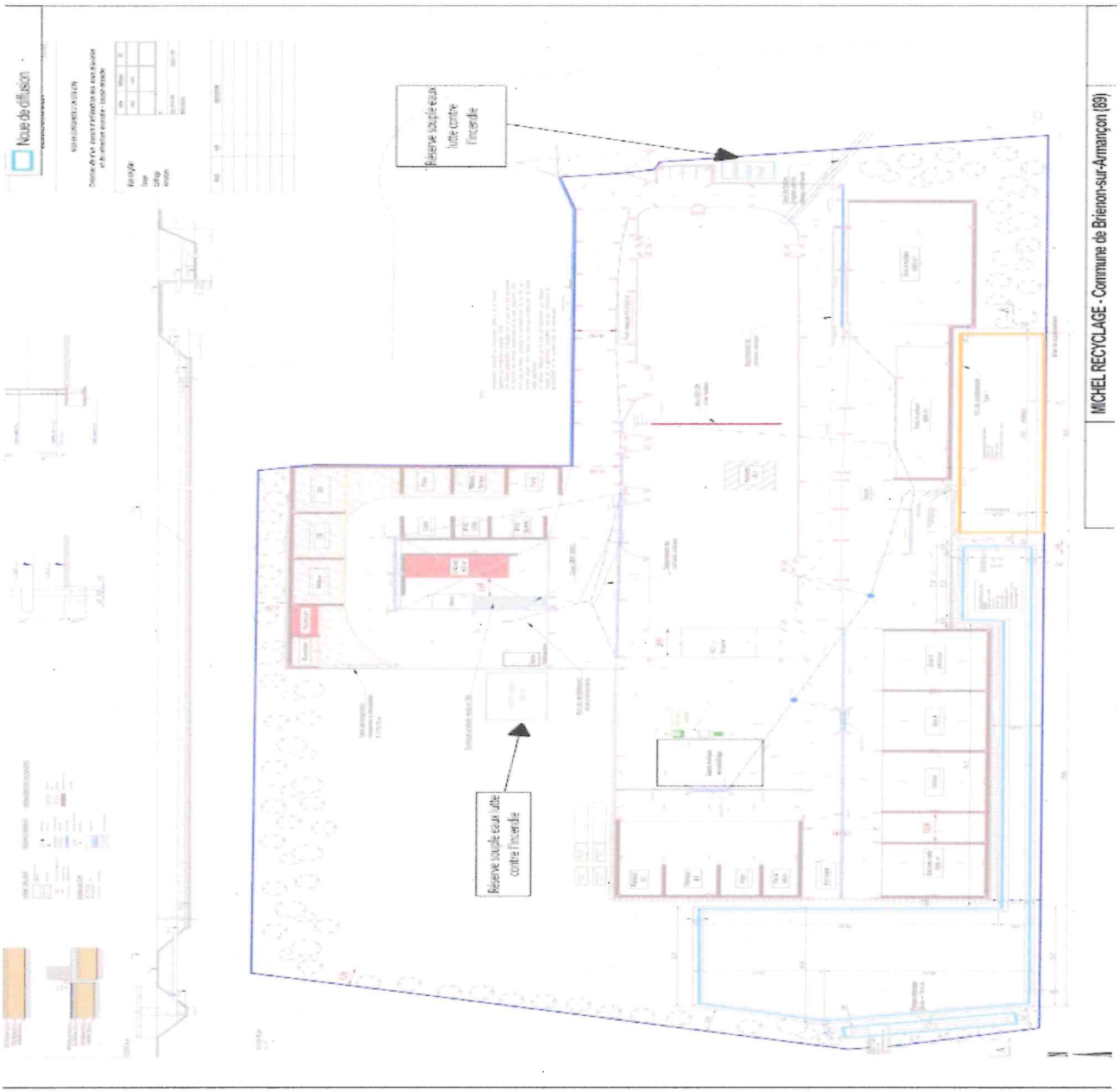

Place de la préfecture – 89016 AUXERRE cedex
Tél : 03 86 72 79 89
Courriel : pref-be@yonne.gouv.fr